

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/88 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA CORSE

SEANCE DU 13 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le treize juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICCIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI



L'ASSEMBLEE DE CORSE

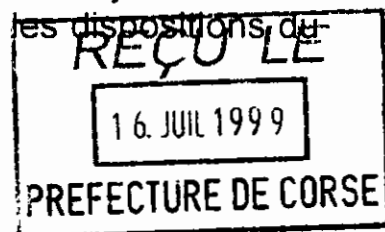
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 99/533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95/115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que le Conseil Exécutif a mené à bien la procédure légale d'élaboration du projet de schéma d'aménagement qui, une fois adopté, se substituera au document arrêté par l'État par décret du 7 février 1992 ;

CONSTATE que cette procédure a été bloquée en janvier 1998 par l'avis défavorable émis par le Préfet de Corse sur les dispositions du projet de schéma de mise en valeur de la mer ;



CONSIDERE que l'adoption du schéma d'aménagement de la Corse s'impose comme une nécessité, dans la mesure où il constitue la traduction spatiale du Plan de Développement qui vient d'être actualisé ;

CONSIDERE que les dispositions cumulées de l'article L 4424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de l'article 34, 4^{ème} alinéa de la même loi et de l'article L III-I-I du Code de l'Urbanisme permettent à la Collectivité Territoriale de s'affranchir des dispositions exorbitantes relatives à la confusion obligatoire du schéma d'aménagement de la Corse avec un schéma de mise en valeur de la mer applicable à tout son linéaire côtier ;

ESTIME que la loi du 25 juin 1999, dite «loi VOYNET», devient, en la matière, la référence majeure ;

DEMANDE à l'État de hâter les mesures réglementaires d'application de la loi du 25 juin 1999, et notamment l'adoption des schémas de services collectifs dans les délais imposés par le législateur.

DEMANDE au Conseil Exécutif de revoir, avec le concours de la commission ad hoc de l'Assemblée de Corse qui se dotera de moyens indépendants d'expertise et de conseil, le projet qu'il a élaboré de façon à y intégrer les évolutions administratives intervenues depuis lors ainsi que les modifications et adaptations que l'Assemblée de Corse souhaiterait elle-même y apporter.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

